

Arrêt

n° 315 807 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2024 par X qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 12 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Baddibu (division de North Bank). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de religion musulmane. A votre départ de Gambie en mai 2015, vous résidiez dans le village de Mandori (division de North Bank), et y exerciez comme berger et agriculteur.

Au cours de votre enfance, vous êtes ami avec un certain [S. D.], un voisin issu d'une famille de confession chrétienne avec lequel vous jouez au football. Après les entraînements, vous prenez votre douche ensemble. Au gré de vos rencontres, vous commencez à développer des sentiments amoureux pour la personne de [S.].

A l'âge de dix, onze ou douze ans, soit potentiellement à compter de 2013, vous avouez à [S.] la véritable nature de vos sentiments à son égard et ce dernier accepte votre proposition d'initier une relation amoureuse

avec vous. Dès lors, vous échangez ensemble sur la situation des personnes homosexuelles en Gambie et vous retrouvez pour être intimes l'un avec l'autre au sein de vos domiciles familiaux respectifs.

En octobre ou en novembre 2014, alors que vous vous trouviez avec [S.] chez lui, vous êtes surpris en compagnie intime de votre compagnon par le père de celui-ci. Vous parvenez à prendre la fuite et rejoignez le domicile de vos parents. Ces derniers, en apprenant votre orientation sexuelle, vous rejettent et vous contraignent à trouver refuge dans le village de Mandori. Depuis cet événement, vous n'avez plus de contacts avec [S.].

Le 8 mai 2015, vous quittez la Gambie illégalement à destination du Mali. Après un séjour d'un mois dans ce pays, vous ralliez le Burkina Faso, puis le Niger, avant d'arriver en Libye où vous restez pendant deux ou trois semaines. De Libye, vous gagnez l'Italie en zodiac.

En Italie, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous invoquez votre orientation sexuelle. Après examen, les autorités italiennes compétentes vous adressent une décision de refus du statut de réfugié.

Durant votre séjour en Italie, vous faites la connaissance d'un dénommé [Sa.], un étudiant italien avec qui vous jouez au football et qui vous conduit aux entraînements depuis le centre d'hébergement où vous résidez. Après que votre coéquipier se soit enquis de votre orientation sexuelle, vous entamez une relation amoureuse de trois ans avec lui et vous retrouvez à raison de deux ou trois fois par semaine au cours de cette période.

Au cours du mois d'octobre 2021, vous quittez l'Italie puis arrivez en Belgique le 15 octobre 2021, après un transit par la France.

Le 19 octobre 2021, vous introduisez votre présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Gambie, vous craignez d'être arrêté, emprisonné, torturé ou tué en raison de votre orientation sexuelle. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez déclaré être de nationalité gambienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes, ou des risques, en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et l'expérience de l'homophobie en

Gambie, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général, jetant par là-même d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle, à compter de vos dix, onze ou douze ans (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2024, ci-après « NEP », p.4 et 11), aux moments au cours desquels vous vous seriez rapproché de l'un de vos amis d'enfance (NEP, p.11), sans plus de précisions. D'ailleurs, vous ne vous montrez pas plus exhaustif ou circonstancié au moment où l'officier de protection vous invite à revenir plus largement sur cette période qu'il est pourtant raisonnable de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans votre vécu homosexuel : « avant mon départ de la Gambie, pour moi, par rapport à la vie amoureuse, ce sera avec un homme » (NEP, p.11). Prié dès lors de revenir plus spécifiquement sur la façon dont vous vous seriez alors personnellement rapproché de [S. D.], que vous présentez comme étant l'un de vos voisins que vous auriez fréquenté depuis votre plus jeune âge, vos propos vagues et convenus n'emportent indéniablement pas davantage la conviction du Commissariat général. Vous déclarez alors : « [S.] et moi, on est tous du même village, même endroit. On a grandi ensemble là-bas » (NEP, p.11). Dans le même ordre d'idées, convié à fournir de plus amples détails sur cette période où vous seriez devenu intime avec [S.], appréhendant prétendument par là-même pour la première fois votre homosexualité, vous n'êtes pas plus prolixe ou concret : « d'abord, on était amis. On jouait ensemble au football, à l'entraînement aussi. Après l'entraînement, on prenait, on est obligé de prendre la douche ensemble, on le faisait ensemble. A cause de cela, il y a eu des rapprochements entre lui et moi qui a créé des sentiments » (NEP, p.11), sans plus de renseignements spécifiques trahissant une éventuelle impression de faits vécus. Au regard du contexte propre à votre pays d'origine, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous soyez en mesure de revenir de manière davantage circonstanciée et probante sur la période au cours de laquelle vous vous seriez rapproché de Monsieur [D.], puis auriez conscientisé se faisant votre homosexualité. Or, le fait que tel ne soit pas le cas vient d'ores et déjà jeter un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

D'ailleurs, vos déclarations en lien avec la façon dont vous seriez parvenu à accepter votre orientation sexuelle, en dépit du contexte propre à la Gambie dans lequel vous évoluiez concomitamment, ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. Amené tout d'abord à distinguer la manière dont vous auriez personnellement vécu le fait d'être attiré par l'un de vos camarades avec lequel vous dites avoir grandi dans votre village natal, vous évoquez évasivement : « un peu inquiet parce que je ne voudrais pas que les jeunes comprennent que je suis un homme et que j'ai de l'attirance pour les hommes » (NEP, p.11). Invité, plus tard au cours de votre entretien personnel, à expliciter le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous auriez ainsi appréhendu votre homosexualité, et ce alors que vous saviez que cette orientation sexuelle n'était ni acceptée, ni tolérée dans votre pays d'origine (NEP, p.12 et 14), vous stipulez tout aussi vaguement : « avant de rentrer dedans, j'ignorais le danger. On est adolescent, j'ai pensé que c'est normal, que c'est une bonne chose. On est amis depuis longtemps, il y a le feeling entre lui et moi et avec le temps, j'ai compris que cela est dangereux par rapport à nos familles, à nos religions » (NEP, p.13). Aussi, vous n'êtes manifestement pas davantage clair ou concret lorsque l'officier de protection vous demande de vous exprimer plus largement sur les réflexions qui auraient été les vôtres à l'époque où vous auriez conscientisé votre orientation sexuelle pour la première fois : « pas bien, parce que cela est venu comme cela spontanément. J'ai compris que la chance je ne pourrai pas la terminer ici car c'est dangereux » (NEP, p.13), sans plus de précisions. Dans le même esprit et compte tenu du climat familial, comme sociétal, que vous décrivez en lien avec l'homosexualité et dans lequel vous viviez alors, vos déclarations vis-à-vis de la manière dont il vous aurait, malgré tout, été permis d'accepter votre orientation sexuelle en Gambie ne convainquent pas davantage Commissariat général. A ce sujet, vous dites succinctement : « moi, je n'ai rien fait. C'est moi qui ai demandé au boy que j'ai une attirance pour lui » (NEP, p.14), sans d'autres détails dont il serait possible de déduire une quelconque impression de vécu.

Au regard du climat propre à la Gambie vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement plus probante, sur la manière dont il vous aurait effectivement été donné de conscientiser, puis d'accepter votre homosexualité dans votre pays d'origine. De fait, il ne ressort de vos déclarations aucun sentiment de faits vécus avéré, pareille constatation réduisant tout autant la vraisemblance de votre prétendu vécu homosexuel en Gambie aux côtés de la personne de [S. D.].

De façon analogue, vous n'êtes en rien plus clair ou spécifique lorsqu'il vous est permis de revenir, plus en détails, sur la manière dont il vous aurait personnellement été donné de vivre votre orientation sexuelle,

comme la relation amoureuse que vous alléguez avec Monsieur [D.], en Gambie. Ainsi, interrogé sur la façon dont il vous aurait été permis de vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine, vous avancez à peine : « Difficile. Parce que certaines personnes disaient qu'ils [se] doutent de notre relation, à chaque fois que tu vois [B.], tu vois [S.], et l'inverse aussi, on a vécu des moments mais avec beaucoup de discrétion » (NEP, p.15). De même et alors que vous évolueriez dans une famille musulmane pratiquante (NEP, p.6) aux côtés d'un père que vous présentez comme étant un « fidèle musulman » (NEP, p.7) qui enseignerait le Coran au domicile familial et qui astreindrait sa famille à une pratique assidue et rigoureuse de la religion musulmane (NEP, p.6), mais aussi que [S.] et vous auriez eu « peur de vous afficher » (NEP, p.12) et savoir tous deux la dangerosité de pareils comportements dans le climat propre à la Gambie, avançant à cet effet que « [votre] religion (...) n'accepte pas les homosexuels » (NEP, p.12) et que votre partenaire « avait peur car si les gens apprennent, on risque gros » (NEP, p.12), l'attitude dont vous auriez pourtant, selon vos dires, fait preuve tout au long de votre relation sentimentale apparaît peu compatible avec la crainte d'être découvert dans laquelle vous invoquez avoir concomitamment vécus. Interrogé sur les précautions que vous preniez pour être intime à votre domicile familial où vivaient vos deux parents, vos frères et sœurs (NEP, p.6), et où l'on pensait que les personnes homosexuelles méritaient « la mort » (NEP, p.12), vous affirmez : « (...) j'avais ma petite case (...) [S.] connaît le moment opportun auquel il peut passer chez moi, on ferme la porte. Si on a à faire quelque chose, on le fait. Après, je rouvre la porte et il repart chez lui » (NEP, p.12). De même et tandis que l'officier de protection vous demande si vous vous étiez mis d'accord avec [S.] sur le comportement à adopter dans le cas où une personne viendrait frapper à la porte de la case dans laquelle vous vous trouviez ensemble, vous évoquez évasivement : « je dirai que je suis occupé, que je suis en train de faire quelque chose », arguant que cela serait « suffisant » pour éloigner l'individu concerné (NEP, p.12). Similairement, questionné sur les dispositions que vous preniez lorsqu'il vous était donné de vous retrouver avec votre partenaire au domicile de ses parents, que vous présentez comme étant tout autant hostiles que les vôtres à l'homosexualité et aux relations homosexuelles (NEP, p.13), vous dites succinctement : « la même chose. Ça dépend parfois, il me téléphone quand il a envie de me voir, que je me rende chez lui » (NEP, p.12). Aussi, pareilles affirmations laconiques, compte tenu du milieu dans lequel vous dites vivre, trahissent, de toute évidence, une méconnaissance manifeste de votre part des réalités auxquelles sont confrontées les personnes qui entretiennent véritablement des relations homosexuelles en Gambie. Ensuite, bien que vous disiez avoir, notamment au travers de votre étude du Coran, appris que les relations homosexuelles étaient interdites et considérées avec une défiance toute caractérisée par la population gambienne (NEP, p.14), force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de fournir vis-à-vis de ce que stipule la loi gambienne en lien avec l'homosexualité, ou les personnes entretenant des relations homosexuelles, n'ont manifestement pas le niveau de détail qu'il serait judicieux d'attendre d'une personne qui aurait effectivement été amenée à vivre son homosexualité en Gambie, à y avoir des relations avec des personnes du même sexe et qui invoquerait une crainte du seul fait de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Europe. Ainsi, vous expliquez : « à ma connaissance, par rapport à la législation, je ne sais pas, dans mon village, selon la religion, c'est cent coups de fouet » (NEP, p.14). De fait, une telle méconnaissance de votre part vient à nouveau mettre en doute la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin et indépendamment des constatations tirées précédemment, force est également de noter que rien ne permet d'ancrer dans la réalité la relation amoureuse que vous dites avoir vécue avec [S. D.], et ce concurremment à la conscientisation de votre homosexualité. Aussi et en dépit des multiples occasions que vous sont pourtant données de revenir sur différents aspects de votre idylle avec Monsieur [D.] dans votre pays d'origine, vous n'êtes manifestement aucunement en capacité de fournir des renseignements significatifs le concernant, ou suffisants pour traduire une potentielle intimité entre vos deux personnes. Interrogé sur la façon dont [S.] aurait appréhendé son homosexualité, vous spécifiez tout au plus que vous étiez « dans la même situation », puis relatez tout aussi succinctement, lorsque l'officier de protection vous invite à revenir sur les échanges que vous auriez eus avec votre compagnon sur la manière dont ce dernier vivrait son orientation sexuelle, que vous aviez tous deux peur vis-à-vis de vos familles et de vos religions respectives (NEP, p.13 et 15). Par ailleurs, vous n'êtes pas plus convaincant au moment où vous êtes prié de vous remémorer le plus beau souvenir que vous garderiez de l'idylle que vous auriez initiée avec votre ami d'enfance, vous limitant alors à faire vaguement référence à des souvenirs d'ordre purement sexuel (NEP, p.13) qui ne sont indubitablement, à eux seuls, aucunement suffisants pour établir une quelque privauté que ce soit entre [S. D.] et vous. D'ailleurs, vous n'êtes aucunement en capacité de citer d'autres moments marquants de votre relation intime avec [S.] lorsque l'opportunité vous est donnée de le faire (NEP, p.13). En outre, le Commissariat général ne peut faire fi de la divergence de vos déclarations relatives aux liens que vous auriez gardés avec votre partenaire après que vous ayez prétendument été découverts en compagnie intime l'un de l'autre, et ce aux différents stades de votre demande de protection internationale. De fait, vous avancez, au cours de votre entretien personnel, ne plus avoir revu [S.] depuis le jour où vous auriez été surpris par son père à son domicile (NEP, p.13), soit plusieurs mois avant votre départ pour le Mali (NEP, p.8), ne plus avoir eu de ses nouvelles depuis lors (NEP, p.14) et ne pas avoir tenté de le recontacter personnellement par la suite (NEP, p.14). Similairement, questionné sur les renseignements qui vous

auraient été transmis par le biais de votre entourage familial avec lequel vous êtes aujourd'hui en contact depuis la Belgique (NEP, p.8), vous distinguez à peine que l'on vous aurait informé « que tout le village est au courant » (NEP, p.14), sans d'autres informations concernant le sort de celui que vous présentez comme ayant été votre compagnon dans votre pays d'origine. Or, vous avanciez plutôt, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers, avoir quitté la Gambie en compagnie de Monsieur [D.] et que ce dernier serait décédé en Libye (cf. questionnaire CGRA). A cet égard et bien que l'occasion vous ait pourtant été donnée de le faire au début de votre entretien personnel, vous n'avez fait part d'aucune remarque, ou observation, dans ce sens (NEP, p.4). Confronté dès lors à la dissonance évidente de vos déclarations, vous dites que vous auriez appris que [S.] serait effectivement décédé en Libye « pendant le chemin migratoire » et précisez avoir voyagé seul (NEP, p.19), sans plus d'informations permettant de justifier l'ambivalence de vos propos. De fait, pareilles contradictions sur des éléments de votre récit d'asile qu'il n'est aucunement permis de tenir comme étant de simples détails, et ce compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles vous vous seriez séparés après une année de relation, empêchent le Commissariat général de tenir pour établie la relation amoureuse que vous invoquez avec la personne de [S. D.] et que vous liez à la conscientisation de votre orientation sexuelle en Gambie.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, la relation intime que vous auriez entretenue avec un dénommé [Sa.] au cours de votre séjour en Italie. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec la personne privée de celui que vous présentez comme ayant été votre partenaire, ou avec la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec ce dernier pendant une durée de trois années n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de cette idylle, pareil constat achevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'emblée et bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs à la personne publique de [Sa.], tels que son âge (NEP, p.15) ou l'endroit d'où il serait originaire en Italie (NEP, p.16), mais aussi de distinguer qu'il serait étudiant et qu'il pratiquerait le football de manière assidue (NEP, p.16), de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus de l'amitié, entre vous. En outre, le Commissariat général ne peut faire fi du caractère contradictoire de vos déclarations concernant la durée de votre prétendue relation sentimentale avec [Sa.]. Invité à revenir sur la temporalité de votre idylle avec ce dernier, vous évoquez spontanément « un an » (NEP, p.4), sans plus de détails. Prié ensuite de définir la période au cours de laquelle vous auriez été lié à [Sa.] en Italie, vous placez alors le début de votre relation au mois « de décembre 2016 » et dites avoir fréquenté votre partenaire allégué jusqu'en « octobre 2022 » (NEP, p.4), ce que vous confirmez à nouveau à la suite de la reformulation de l'officier de protection (NEP, p.5). Confronté au fait que vous auriez, selon vos dires, été en couple avec [Sa.] pendant une durée de six ans, et non d'un an comme vous le mentionniez plus tôt, vous dites confusément : « non, six ans, c'est beaucoup (...) j'ai vécu plus ou moins cinq ans en Italie, six ans, c'est beaucoup. Je dirai maximum trois ans » (NEP, p.5). Enfin et tandis que l'officier de protection vous demande, dès lors, de préciser dans le temps le moment où vous auriez effectivement entretenu une relation de couple avec [Sa.], vous évoquez vaguement : « je n'ai pas une idée exactement, depuis que je suis parti, j'ai oublié » (NEP, p.5), sans plus de spécificité.

Alors que vous invoquez spontanément votre idylle avec votre partenaire allégué dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'attendrait manifestement à ce que vous soyez en mesure de lui communiquer davantage de renseignements significatifs sur celui-ci, mais aussi sur des aspects centraux de ladite relation sentimentale qu'il vous aurait été permis de partager avec lui. Nonobstant, le fait que tel ne soit pas le cas empêche le Commissariat général de penser que vous ayez réellement été sentimentalement lié avec la personne de [Sa.] postérieurement à votre arrivée en Europe.

Tout d'abord, vous n'êtes nullement convaincant lorsqu'il vous est donné de revenir sur la personne privée de celui que vous auriez ainsi fréquenté pendant trois ans en Italie avant de rejoindre la Belgique. Invité à évoquer la personne de [Sa.], et la relation amoureuse de trois années que vous auriez vécue à ses côtés en Italie, vous avancez d'entrée : « [Sa.], j'ai fait sa connaissance à travers les entraînements de football. Il venait me chercher, il me conduisait et me ramenait » (NEP, p.15). Aussi et en dépit des trois relances qui vous sont ensuite formulées par l'officier de protection afin de vous permettre de vous exprimer plus en détails sur votre partenaire allégué et sur votre relation sentimentale avec celui-ci, soit une période de votre vécu homosexuel qu'il est raisonnable de considérer comme revêtant une importance toute particulière, vous ajoutez vaguement, et au gré des questions qui vous sont posées, qu'il vous aurait « fait des avances » lors de vos trajets depuis et vers le lieu où vous vous entraînerez, que vous y auriez cédé, que vous aviez « plus ou moins le même âge » et que vous vous seriez connus dans l'équipe de football dans laquelle vous jouiez tous deux (NEP, p.15). De même, amené, plus tard au cours de votre entretien personnel, à vous concentrer plus spécifiquement sur la personne privée de [Sa.] qu'il vous aurait été permis de découvrir, vous revenez

alors évasivement sur le fait que « c'est une bonne personne », puis répétez les circonstances dans lesquelles vous vous seriez connus, puis rapprochés, jusqu'à devenir « amoureux » (NEP, p.17), sans plus de spécificité. Pareillement et malgré les multiples relances de l'officier de protection, vous ajoutez, de manière tout aussi convenue et peu convaincante, que vous faisiez « des choses cachées », que [Sa.] aurait « fait beaucoup de choses pour [vous] », qu'il vous aurait « beaucoup aidé pendant ce temps », et détaillez que, lorsque vous vouliez vous voir, vous vous téléphoniez et vous demandiez quel « sera [votre] programme » (NEP, p.17). Par ailleurs, vous n'êtes pas plus spécifique concernant les activités qu'il vous aurait été donné de faire ensemble, évoquant à ce sujet : « mis à part l'entraînement sur le terrain, parfois on va s'asseoir au bord de la plage, on discute, on parle, et quand l'émotion monte, il prend un hôtel, on y passe la nuit » (NEP, p.17). En outre, vous ne disposez d'aucune information concrète sur la famille de votre partenaire qu'il vous aurait pourtant été donné de rencontrer (NEP, p.16 et 17), ou sur ses centres d'intérêt en dehors du football (NEP, p.17). Compte tenu de la durée de l'idylle alléguée avec [Sa.], mais aussi de la proximité revendiquée avec ce dernier au cours des trois ans de votre relation sentimentale, il est peu probable que vous vous cantonniez, en dépit des multiples relances de l'officier de protection, à ces seuls aspects généraux sur la personne de celui que vous présentez pourtant comme ayant été votre compagnon, comme sur la relation qu'il vous aurait été donné de vivre à ses côtés en Italie.

Ensuite, vos déclarations s'avèrent être particulièrement succinctes et peu significatives lorsque vous êtes prié de vous exprimer plus spécifiquement sur le début de votre relation avec [Sa.]. Aussi, vous évoquez : « au début de notre relation, il y a eu tout de suite le feeling, on s'aimait mutuellement » (NEP, p.16). Tandis que l'officier de protection vous fait part d'une première relance tout en prenant le soin de vous reformuler sa question afin de s'assurer de votre parfait entendement, vous ne fournissez aucune information complémentaire qui pourrait trahir une quelque intimité que ce soit entre vous, explicitant évasivement que vous vous seriez retrouvés dans un café, que vous y auriez discuté, puis que vous vous seriez rendus en discothèque, avant de partir dans un hôtel (NEP, p.16). Aussi et malgré les quatre relances qui vous sont ensuite signifiées, vous vous bornez spontanément à l'évocation de considérations d'ordre sexuel, puis vous cantonnez à revenir sur vos rencontres à l'hôtel, le fait que votre partenaire venait vous chercher au centre pour vous déposer aux entraînements de football, qu'il vous « achetait des vêtements et de la nourriture », qu'« il est italien, (...) [et] avait beaucoup plus de moyens que [vous] », et qu'il aurait « fait beaucoup de choses pour [vous] » (NEP, p.16), sans plus de détails pouvant, au-delà tout au plus d'une possible amitié, traduire une indéniable impression de privauté entre vous. Sans contredit, la nature succincte de vos déclarations affaiblit encore l'ancrage dans la réalité de la relation que vous alléguiez avec [Sa.].

De plus, vos propos en lien avec les souvenirs que vous auriez gardés de votre relation de trois ans avec [Sa.] ne sont de toute évidence en rien davantage probants, concrets ou consistants. D'emblée et alors que vous êtes invité à exposer des événements spécifiques qui seraient survenus pendant votre idylle, vous revenez sur le fait que [Sa.] était une bonne personne et qu'il vous aurait beaucoup assisté, puis mentionnez votre « amour commun » pour le football (NEP, p.17), sans d'autres éléments dont pourraient potentiellement transparaître un manifeste sentiment d'intimité entre vos deux personnes.

Prié ensuite de vous concentrer sur des épisodes précis de votre vie de couple qui vous reviendraient à l'esprit, vous évoquez alors à nouveau que [Sa.] vous aurait acheté des vêtements, qu'il vous aurait ramené de la nourriture et que vous auriez gardé les cadeaux que vous auriez reçus de sa part (NEP, p.18). Convié à vous concentrer sur d'autres souvenirs de votre relation, vous distinguez à peine l'inquiétude de votre partenaire après la réception de refus formulé par les autorités italiennes à votre demande de protection internationale, spécifiant qu'il se serait alors enquis de savoir si votre histoire était crédible, et qu'il n'aurait pas eu les moyens, en raison de son jeune âge, de vous assister davantage dans vos démarches (NEP, p.18). D'ailleurs, vous stipulez, après une dernière relance de l'officier de protection, ne pas avoir d'autres souvenirs avec votre compagnon (NEP, p.18). Alors que vous dites avoir fréquenté [Sa.] à raison de deux à trois fois par semaine pendant une période de trois ans (NEP, p.17), et ce aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous puissiez relater, de façon autrement plus circonstanciée, spontanée et détaillée, les souvenirs concrets que vous garderiez de votre relation avec celui-ci. L'inconsistance de vos propos à cet égard amoindrit encore la crédibilité qu'il est raisonnable d'accorder à vos déclarations en lien avec votre présumé vécu homosexuel en Europe.

D'autre part et toujours concernant la personne privée de [Sa.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir d'informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire aurait vécu son orientation sexuelle en Italie, et ce bien que vous alléguiez pourtant avoir échangé ensemble au sujet de vos vécus homosexuels respectifs au cours de votre entretien personnel (NEP, p.18). A cet égard, vous évoquez vaguement que votre partenaire vous aurait dit être homosexuel depuis toujours et que vous n'auriez pas cherché à en savoir plus sur la manière dont ce dernier vivait son orientation sexuelle dans son pays d'origine (NEP, p.18). De même, vous ne disposez clairement d'aucune information sur la manière dont son entourage, qu'il vous aurait été donné de rencontrer (NEP, p.17), aurait réagi à l'annonce de l'homosexualité de votre compagnon (NEP, p.18). Or, compte tenu de l'importance que représentent pour un individu la

découverte et le vécu de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage le sujet avec votre partenaire de trois années, et ce d'autant qu'il vous aurait été permis d'aborder ces sujets librement avec lui tout au long de votre relation. La nature succincte et peu convaincante de vos déclarations atteste du fait qu'il ne vous a vraisemblablement jamais été donné d'aborder des sujets aussi intimes que celui de l'homosexualité avec la personne de [Sa.], pareil constat mettant à nouveau en doute votre éventuelle privauté avec cette personne au cours de votre séjour en Italie.

Enfin et à ce jour, vous n'avez aucune information concrète sur votre prétendu partenaire en Italie, et ce alors que vous avancez simultanément avoir entretenu une relation sentimentale avec ce dernier pendant une durée qui n'a de toute évidence rien d'anodin. Invité à préciser les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas cherché à prendre des nouvelles de [Sa.] postérieurement à votre départ pour la Belgique (NEP, p.18), vous dites succinctement : « entre lui et moi, c'est fini, j'ai quitté l'Italie » (NEP, p.19), sans d'autres précisions. De fait, pareil désintérêt de votre part apparaît peu probable. Dès lors et au-delà d'empêcher le Commissariat général de penser que vous ayez réellement été investi dans une relation amoureuse avec [Sa.] en Italie, ces observations viennent encore confirmer l'absence de crédibilité de votre vécu homosexuel allégué.

Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter la Gambie au cours du mois de mai 2015, et ce d'autant que vous n'invoquez simultanément aucun autre élément qui pourrait justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p.4 et 5).

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 19 janvier 2024.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« *Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant qui déclare être de nationalité gambienne et d'origine ethnique mandingue, invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que le requérant ne dépose au dossier administratif pas le moindre élément probant à même d'étayer sa nationalité, ses données personnelles, ni la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime en particulier, comme le Commissaire adjoint, que l'orientation sexuelle alléguée du requérant ne peut être tenue pour établie. Le Conseil observe tout d'abord à la suite du Commissaire adjoint que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son attirance pour les hommes et l'expérience de l'homophobie en Gambie se révèlent « imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus ». Le Conseil rejoint ensuite le Commissaire adjoint en ce que le requérant ne s'est pas montré plus spécifique et convaincant lorsqu'il a été interrogé au sujet de la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec S. D. en Gambie. De plus, la version fournie lors de son entretien personnel diverge de celle présentée devant les services de l'Office des étrangers concernant les liens qu'il aurait gardés avec S. après avoir été surpris par le père de ce dernier, tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision. Le Conseil remarque enfin avec le Commissaire adjoint que les propos du requérant concernant sa relation avec Sa. en Italie n'emportent pas davantage la conviction et qu'il s'est notamment contredit quant à la durée de celle-ci. A cela s'ajoute, comme mentionné à juste titre dans la décision, que les informations que le requérant est en mesure de fournir par rapport à ce que stipule la loi gambienne en lien avec l'homosexualité n'ont pas le niveau de détail qu'il serait judicieux d'attendre d'une personne qui aurait effectivement été amenée à connaître des problèmes dans son pays en lien avec son orientation sexuelle.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.8.2. En substance, le requérant insiste dans son recours sur la nécessité « [...] de tenir compte du contexte et spécificités culturelles et personnelles, du caractère très tabou de l'homosexualité en Gambie et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments » ainsi que sur le fait qu'il « [...] a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Il avance que « [d]ans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son orientation sexuelle et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux », et ajoute qu'il est une « [...] personne qui n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis [...] ». Il estime qu'en l'espèce, il « [...] convenait d'adapter le niveau d'exigence en conséquence, notamment lors de l'évaluation de crédibilité [de ses] propos [...] relatifs à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, processus qui est particulièrement difficile à traduire en

mots ». Il fait référence à la « Charte de l'audition du CGRA ». Il en conclut que « [...] les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats ».

Le requérant soutient aussi, concernant les éléments de preuve, « [...] que, lorsqu'il a quitté la Gambie, [il] se trouvait dans une situation extrêmement compliquée », qu'« [il] courrait pour protéger sa vie, et [que] ses persécuteurs cherchaient à le tuer », qu'« [il] n'a donc pas eu le temps de rassembler des documents avant de s'enfuir » et que ses parents - ses seuls contacts - « [...] confirment [qu'il] est toujours menacé par sa propre famille, la famille de son ancien compagnon, et la communauté [...] ».

Il avance par ailleurs qu'il « [...] n'a fréquenté l'école que jusqu'à la troisième secondaire » et qu'il « [...] y a lieu de tenir compte de cet élément de son profil spécifique ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

A cet égard, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois qu'en l'espèce ces considérations ne sont pas suffisantes pour justifier les importantes inconsistances et incohérences pointées pertinemment par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil note aussi que l'entretien personnel du requérant a eu lieu le 18 janvier 2024, soit plus de huit années après son arrivée en Europe et après un passage par l'Italie où il a également introduit une demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9), de sorte qu'il a largement eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

S'agissant du « profil spécifique » du requérant tel qu'avancé en termes de requête - à savoir celui d'une personne qui n'aurait fréquenté l'école que jusqu'en troisième secondaire -, le Conseil considère que cet élément ne permet pas non plus d'expliquer les importantes insuffisances relevées qui portent sur les aspects centraux de sa demande, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction. En outre, les questions qui ont été posées au requérant ont concerné des événements qu'il affirme avoir vécus personnellement et les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

De surcroît, en ce que le requérant se réfère à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

Quant aux justifications de la requête relatives à l'absence de tout élément probant joint au dossier administratif, le Conseil ne peut s'en satisfaire. Il s'étonne que le requérant ne verse toujours pas à ce stade - près de trois années après l'introduction de sa demande en Belgique - le moindre commencement de preuve à même d'attester ses données personnelles et sa nationalité ou la réalité des faits qu'il allègue, alors qu'il a pourtant encore des contacts au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8). Interrogé lors de l'audience quant aux démarches qu'il a accomplies dans ce sens, le requérant indique n'en avoir effectuées aucune, sans toutefois apporter la moindre justification quant à ce.

5.8.3. S'agissant des motifs de la décision concernant les relations qu'il déclare avoir entretenues avec son partenaire en Gambie et en Italie, le requérant se limite, dans son recours, tantôt à répéter longuement certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel et à insister sur leur caractère suffisamment concret, circonstancié et spécifique, tantôt à opposer aux insuffisances de son récit diverses justifications peu pertinentes.

A propos de sa relation avec S., le requérant soutient ainsi notamment qu'il rentrait seulement dans l'adolescence à ce moment, de sorte qu'« [il] n'y a donc pas d'absence de réflexion comme le soutient la partie défenderesse », que certains éléments qu'il a mentionnés lors de son entretien personnel sont absents de la décision, qu'il ne lui a pas été indiqué que ses déclarations à propos de son partenaire en Gambie « seraient insuffisantes », que « [l]orsqu'ils ont été découverts en plein ébats par le père de [S.], ils pensaient que personne n'était à la maison, et que la porte était fermée à clé », qu'il s'agit d'un « simple oubli » qui ne

peut être lui reproché, que la question relative à ses discussions avec S. « [...] paraît tout à fait inadéquate, sachant que cela remonte à de nombreuses années, et que cela n'est le cas de personne, qui que ce soit, de se souvenir de cela tant de temps après ». Il regrette par ailleurs que la partie défenderesse n'ait pas analysé la découverte de cette relation par le père de S. et que cet incident ne soit même pas repris dans la décision attaquée, si ce n'est dans l'exposé des faits.

Le requérant insiste aussi dans son recours sur les informations qu'il a été en mesure d'apporter à propos de Sa. Il explique par ailleurs certaines lacunes pointées par le Commissaire adjoint dans sa décision notamment par le fait « [...] qu'il s'agissait d'une relation où ils échangeaient principalement des moments de plaisirs », qu'« [...] il n'y a aucune obligation de parler des relations passées, en particulier si cela peut entraîner des risques et dans un pays où le sujet est tabou, ou encore qu'il « [...] ne lui a pas posé plus de questions car il lui faisait confiance ».

Le Conseil n'est pas non plus convaincu par une telle argumentation.

Le Conseil estime d'abord que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 18 janvier 2024 s'est avérée adéquate et suffisante. Au début de cet entretien personnel, l'officier de protection a expliqué au requérant son déroulement et lui a notamment indiqué à cette occasion l'importance de répondre « de manière précise, directe et complète » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2 et 3), de sorte qu'il était informé qu'il se devait de s'exprimer de la manière la plus complète possible, notamment quant à ses partenaires. De plus, l'avocat qui était présent lors de cet entretien personnel n'a pas émis la moindre remarque lorsque la parole lui a été laissée, que ce soit à propos d'un éventuel manque d'information lors de celui-ci ou de l'inadéquation de certaines questions qui auraient été posées à son client (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20). Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des importantes lacunes relevées dans les déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement en arriver à la conclusion que l'orientation sexuelle alléguée de ce dernier ne pouvait être tenue pour établie, et partant de ce constat, qu'il en est de même du récit de la découverte de sa relation par le père de S. Quant aux autres remarques et explications formulées en termes de requête en la matière, le Conseil ne peut s'en satisfaire. Elles laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances relevées par le Commissaire adjoint dans sa décision, et ne permettent aucunement de convaincre que le requérant est effectivement homosexuel ni qu'il a vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8.4. Du reste, quant aux références de la requête au contexte général d'homophobie régnant en Gambie ainsi qu'à des informations objectives sur le sujet, celles-ci n'ont pas de pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant ayant été largement et valablement remise en cause par le Commissaire adjoint dans sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à la jurisprudence évoquée dans la requête, le requérant s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'il cite s'appliquent en l'espèce. En particulier, en ce que le requérant se réfère à l'arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012, le Conseil rappelle qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

5.9. Enfin en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il est inopérant, le requérant n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et

plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD